Council of the European Union Brussels 7 March 1994 (11.03)
(OR.en)
5330/94

RESTRICTED
CK4 21

Memorandum
from the General Secretariat

to Horizontal Group (Information Technology)
documents cited: 9925/93 CK4 7
re Draft Convention on the European Information System (EIS)

The delegations are referred to the annex for number of proposals from the Greek delegation concerning the text of the draft Convention EIS (document 9925/93 CK4 7)
The delegations are reminded that the work of the K$ Committee concerned:
- questions concerning not only the EIS, but also other draft conventions (EUROPOL, SID (Customs Information System), External borders): the work on the EIS is summarised in document 4077/94 CK4 2,
- references explicitly made to the Convention on external borders in the text of the Convention EIS; Spanish reservations have now been lifted;
- the question of whether or not to include provisions on police and judicial cooperation in the text of the EIS Convention.
Apart from the technical questions raised by the greek delegation in the annex to the present memorandum, there remains a number of other issues to be resolved, as per documents 9967/93 CK4 8 and 9925/93 CK4 7.
It is suggested that all technical questions be dealt with at the next meeting of the H.G. The other matters, in view of their nature will continue to be dealt with ny the K4 Committee.
ANNEX

POSITION OF THE GREEK DELEGATION

on reservations out forward in document 9925/93 CK4 7
Article 1
Proposition:
To add to paragraph 3 the following subparagraph:
'The technical support team must be agreeable to all concerned.'
Reasons" it is proposed that the selection be effected by the executive committee.
Article 3
Proposition
To add to paragraph 1 the following subparagraph
'The descriptions are to be entered in the EIS whilst respecting the alphabet of the Member States'.
Reasons: The need to respect national identity nd the languages of the Member States is enshrined in the Treaty on EU in conjunction with the EC Treaty (Article F and Article 217, of the amended text in Official Journal (1992) no C 224).
The text concerning the EIS must respect these provisions.
That is why it is not possible to invoke the Schengen agreement in order to reject the request from the Greek delegation, this agreement not having been concluded within the framework of the EU, nor the EEC.
Furthermore, it is not simply a technical question which can be left to a later date for resolution and that can be dealt with outside the framework of this convention; the basis of this request must therefore be examined.
The technical problems which the Greek proposal could trigger, if accepted, are not serious in view of the speed of technological progress; the delegations of he other Member States have not mentioned this type of problem.
Of course, the problem of transliteration does not only concern Greece, - other Member States have used similar codification for

a number of letters in their alphabet.
If the transliteration does not take effect on a letter by letter basis, it is only a one way process which does not enable a return to the same original, nor the retrieval of transliterated names.
IN practice, the codification and decodification of questions for the proposes of retrieving information will give rise to excessive delays and serious mistakes, so that the system will not give the expected results.
The Convention does not allow for the partial resolution of this problem by using the EIS and the national system side by side, because it would pose other problems of dysfunction and incompatibility between the data bases of the Member States.
The need to use the Greek alphabet on Greek bank notes contributes to this problem, to which only the Greek delegation can offer a solution.
It is easy to put together a complete range of European letters and the Greek delegation is able to produce a sample should the group wish to see it.
With regards to including the first letter of the second name, the Greek delegation could accept either the use of the second name in full, or its suppression, given that in the latter case the second name would be registered as an alias, so that the use of an initial can only cause problems.

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 7 mars 1994 (11.03)
(OR.en)

5330/94

RESTREINT

CK4 21

N O T E

du : Secrétariat général

au : Groupe horizontal Informatique

n° doc. préc. : 9925/93 CK4 7

Objet : Projet de Convention sur le Système d'information européen (SIE)

Les délégations trouveront en annexe un certain nombre de propositions présentées par la délégation grecque concernant le texte du projet de Convention SIE (doc. 9925/93 CK4 7).

Il est rappelé aux délégations que les travaux menés au sein du Comité K.4 ont porté sur :

- les questions horizontales concernant non seulement le SIE, mais aussi d'autres projets de conventions (EUROPOL, SID, Frontières extérieures) : ces travaux sont résumés, pour ce qui est de la Convention SIE, dans le document 4077/94 CK4 2 ;
- les références explicites à la Convention sur les Frontières extérieures dans le texte de la Convention SIE ; les réserves espagnoles à ce sujet sont maintenant levées ;
- la question de savoir s'il faut ou non inclure des dispositions sur la coopération policière et judiciaire dans le texte de la Convention SIE.

Toutefois, outre les questions techniques soulevées par la délégation grecque dans l'annexe à la présente note, il en reste un certain nombre d'autres à résoudre, qui sont exposées dans les documents 9967/93 CK4 8 et 9925/93 CK4 7.

Il est proposé que ces questions techniques soient résolues lors de la prochaine réunion du groupe horizontal. Pour ce qui est des autres questions en suspens, vu leur nature, elles continueront à être examinées par le Comité K.4.

ANNEXE

POSITION DE LA DELEGATION GRECQUE

sur les réserves signalées dans le document 9925/93 CK4 7

ARTICLE 1er

Proposition :

Ajouter au paragraphe 3 l'alinéa suivant :

> ***"L'équipe de soutien technique doit avoir l'agrément de tous ceux qui sont concernés."***

Motifs :

Il est proposé que la sélection soit faite par le comité exécutif.

ARTICLE 3

Proposition :

Ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant :

"Les signalements seront introduits dans le Système d'information européen en respectant l'alphabet des Etats membres."

Motifs :

L'obligation de respecter l'identité nationale et la langue des Etats membres est inscrite dans le Traité sur l'Union européenne en liaison avec le Traité instituant la Communauté économique européenne (Article F et article 217 du texte consolidé paru au J.O. n° C 224 du 31.08.92).

Le texte concernant le Système d'information européen devra respecter ce cadre.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'invoquer l'Accord de Schengen comme motif pour rejeter la demande de la délégation grecque, cet accord n'ayant pas été conclu dans le cadre de l'Union européenne ou de la Communauté économique européenne.

En outre, ce n'est pas une simple question technique dont on puisse remettre le règlement à un stade ultérieur et que l'on puisse traiter hors du cadre de la convention ; c'est donc le fond de la demande de la délégation grecque qu'il faut examiner.

Les problèmes techniques que risque de susciter la proposition grecque si elle est acceptée ne sont pas graves vu la rapidité avec laquelle évoluent les technologies de l'information ; les délégations des autres Etats membres n'ont en tout cas pas mentionné ce genre de problèmes.

Bien entendu, le problème de la translitération ne concerne pas seulement la Grèce, d'autres Etats membres ont eu recours à une codification équivalente pour un certain nombre de lettres de leur alphabet.

Si la translitération ne se fait pas par une codification lettre par lettre, elle est à sens unique et ne permet ni de revenir exactement à l'original ni de retrouver les noms translitérés.

Dans la pratique, la codification et la décodification des questions à des fins de recherche seront à l'origine de retards importants et d'erreurs graves, si bien que le système ne donnera pas les résultats attendus.

La convention interdit de résoudre partiellement le problème en utilisant parallèlement le Système d'information européen et le système national, ce qui poserait de toutes manières d'autres problèmes de dysfonctionnement et d'incompatibilité entre les bases de données des Etats membres.

La nécessité absolue d'utiliser l'alphabet grec sur les billets de banque grecs contribue à aggraver le problème, et seule la proposition grecque offre une solution.

Le jeu européen de lettres est facile à constituer et la délégation grecque est en mesure d'en produire un échantillon si le groupe le souhaite.

En ce qui concerne la zone de la première lettre du deuxième nom, la délégation grecque pourrait accepter soit l'utilisation du deuxième nom en entier, soit la suppression de cette zone, étant donné que dans ce cas le deuxième nom sera enregistré comme alias, et l'emploi de l'initiale ne peut par conséquent que poser des problèmes.

Article 12

Proposition :

L'article 12 devrait être rédigé comme suit :

> ***"Chaque Etat membre veille à ce qu'en moyenne au moins toute dixième demande de consultation de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'information européen par l'instance gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de cette demande. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé après six mois."***

Motifs :

L'enregistrement des demandes de consultation d'un système de traitement de données est une procédure essentielle pratiquée couramment dans tous les systèmes modernes de gestion de données.

Pour que le système soit parfaitement efficace, toutes les demandes d'information doivent être enregistrées et conservées pendant au moins cinq ans ; l'enregistrement constitue en effet une source de référence en cas de doute et peut servir de preuve en justice, etc.

Probablement dans le but d'économiser de l'espace sur les supports magnétiques ou par suite d'une erreur de calcul au départ, l'Accord de Schengen prévoit l'obligation d'enregistrer toute dixième demande de consultation du système de traitement des données ; cela ne devrait toutefois pas exclure la possibilité de conserver un enregistrement complet des demandes si on le souhaite.

C'est pourquoi les mots ***"au moins"*** sont jugés essentiels.

L'emploi des termes ***"demande"*** et ***"demande de consultation"*** est jugé nécessaire pour rendre le texte de la convention plus compréhensible.

ARTICLE 16

Proposition :

L'article 16 devrait être rédigé comme suit :

> ***"Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'un signalement dans le Système d'information européen, tout Etat membre peut introduire un nouveau signalement pour les mêmes raisons ou pour des raisons différentes. La priorité est déterminée automatiquement par le facteur de gravité enregistré du signalement. Pour les signalements ayant le même facteur de gravité, la priorité est déterminée en outre par la date d'enregistrement."***

Motifs :

La standardisation intégrale de la méthode d'enregistrement et d'action résout les problèmes de négociation et de bureaucratie et assure la bonne gestion des données ; ainsi, les utilisateurs du système ont toute la confiance nécessaire dans l'efficacité de sa gestion.

ARTICLES 20, 21 et 22

Proposition :

Ajouter les paragraphes suivants à l'article 22 :

> ***"La rectification, l'effacement ou la fourniture d'une information est décidée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont émane le signalement.***
>
> ***En particulier dans le cas d'une action en indemnisation, l'obligation de verser l'indemnité ne peut résulter que d'une décision soit d'un tribunal de l'Etat membre dont émane le signalement, soit d'un tribunal de l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été causé ; l'Etat membre qui risque d'avoir finalement à régler l'indemnité en vertu de l'article 23 paragraphe 2 est également tenu de se présenter devant ce tribunal et d'y faire vouloir son point de vue."***

Motifs :

Les articles 20, 21 et 22 régissent le droit de toute personne :

a) d'avoir accès aux données la concernant ;

b) de faire rectifier des données lorsqu'elles sont inexactes ou ambiguës ;

c) d'obtenir l'indemnisation des dommages résultant d'un signalement inexact ou illicite.

L'article 23 prévoit que chaque Etat membre doit accorder une indemnisation en cas de signalement inexact ou illicite.

La délégation grecque estime que le versement de l'indemnité devrait dépendre d'une décision judiciaire offrant toute garantie d'impartialité.

Il y aurait sinon des cas où, en prenant une décision unilatérale, une autorité administrative d'un Etat membre - c'est-à-dire l'Etat membre lui-même - se condamnerait elle-même, ou condamnerait indirectement un autre Etat membre (article 23 paragraphe 2) à verser l'indemnité.

En outre, la constitution grecque, et peut-être aussi celle d'autres Etats membres, ne permet pas guère d'exclure le recours aux tribunaux pour des litiges portant sur une indemnisation ni la saisine définitive et sans appel d'autres autorités administratives pour les résoudre.

Il est évident qu'un litige en matière d'indemnisation devrait aussi nécessairement comporter une intervention de l'Etat membre qui risque d'avoir finalement à régler l'indemnité (article 23 paragraphe 2).

Enfin, en ce qui concerne l'existence de raisons importantes tenant à l'intérêt public et surtout à l'impartialité de la décision d'indemniser, elle doit être examinée par les tribunaux tant de l'Etat membre qui a causé le dommage en utilisant des données du Système d'information européen que de celui dont émane le signalement qui a causé le dommage.

De toute évidence, il sera possible de permettre l'exercice de l'action également sur le territoire d'un Etat membre tiers qui n'est pas directement concerné ; cet Etat membre sera tenu de la transférer dans l'un des Etats membres concernés.

Cette dernière possibilité de saisine ne fera toutefois qu'ajouter à la bureaucratie, sans pour autant faciliter vraiment les choses pour les parties lésées ni permettre que leur demande soit examinée rapidement et objectivement.

Pour les mêmes raisons, les décisions relatives à la rectification, à l'effacement ou à la fourniture d'informations devraient être prises par les pouvoirs publics d'un Etat membre concerné (l'Etat qui est supposé avoir utilisé l'information et l'Etat signalant).

De même, il serait possible d'intenter l'action sur le territoire de n'importe quel Etat membre. A cet égard, les réserves mentionnées au paragraphe précédent s'appliquent aussi.

Il est donc proposé que les alinéas rédigés comme on l'a suggéré ci-dessus soient ajoutés à l'article 22 paragraphe 1.

ARTICLE 32

Proposition :

Ajouter l'alinéa ci-après à l'article 32 paragraphe 1 :

> ***"Les décisions de l'autorité de contrôle sont prises à l'unanimité et la présidence change tous les six mois."***

Motifs :

Le principe de l'égalité en matière de droit de vote est déjà prévu au premier alinéa.

Le principe de l'unanimité et la présidence tournante sont tout aussi importants et devraient être régis par des dispositions faisant partie intégrante de la convention.

En conséquence, il est proposé que l'alinéa ci-dessus soit ajouté à l'article 32 paragraphe 1.